

Division
Des Personnels

DP5- Bureau Académique des
personnels de l'enseignement
privé du premier degré

Référence
10-11_F.A_ Classement-
reclassement
Dossier suivi par
Frédéric ALBERTI

Téléphone
04 91 99 67 76

Fax
04 91 99 67 81

Mél.
Ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mmes et M. les Maîtres contractuels
S/C de Mmes et M. les Chefs d'Établissements
des écoles privées sous contrat

Marseille, le 18 octobre 2010

Objet : classement et reclassement des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Réf :

- code de l'Éducation – article R.914-78
- décret n° 51-1423 du 05/12/1951 modifié fixant les règles déterminant l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale
- décret n° 2008-1429 du 19/12/2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX du code de l'Éducation
- circulaire DAF D1 n°9-094 du 22 juillet 2009

La présente note est destinée rappeler les modalités de classement des maîtres contractuels ou agréés, applicables depuis le 1^{er} septembre 2009.

L'article R. 914-78 du code de l'éducation, issu de la codification des dispositions réglementaires relatives aux maîtres de l'enseignement privé adoptée par le décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008, aligne les conditions de classement des maîtres du privé reçus aux concours des 1^{er} et 2nd degrés sur celles applicables aux enseignants reçus aux concours correspondants de l'enseignement public.

Les modifications concernent, en premier lieu, **les lauréats des concours du premier degré titularisés depuis le 1^{er} septembre 2009**. Les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sont donc désormais classés selon les dispositions des statuts particuliers des différents corps enseignants du public.

Conformément au statut particulier des professeurs des écoles, la date du classement est toujours celle de la titularisation soit, pour l'enseignement privé, celle de la date d'effet du contrat définitif.



2/2

Depuis le 1er septembre 2009, les services qui peuvent être pris en compte ont été élargis. Il s'agit des services prévus par les dispositions des statuts particuliers correspondants de l'enseignement public. Ainsi, sont désormais pris en compte les services de M.I./S.E., d'assistant d'éducation, de fonctionnaire de l'État et des collectivités territoriales...

Les services d'enseignement effectués par les maîtres dans des établissements d'enseignement privés sous contrat sont désormais pris en compte conformément aux articles 8 à 11 du décret du 5 décembre 1951 et sont, à ce titre, assimilés à des services effectués dans l'enseignement public.

Par ailleurs, des dispositions spécifiques sont prévues pour **les maîtres lauréats de concours des sessions antérieures à 2009, en rupture de contrat au 1^{er} septembre 2009 et qui ont ultérieurement retrouvé un contrat**. Ces maîtres peuvent bénéficier d'une reprise d'ancienneté pour les mêmes services que ceux retenus dans l'enseignement public.

Cette reprise d'ancienneté prend effet à la date d'obtention du nouveau contrat, sachant que les intéressés disposent d'un délai de six mois à compter de cette date pour en faire la demande et fournir les justificatifs nécessaires.

La reprise d'ancienneté ne peut être attribuée qu'une seule fois au cours de la carrière du maître et est calculée en fonction des dispositions du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951.

Vous trouverez, en annexe, **un dossier destiné à permettre la reprise d'ancienneté**, correspondant à des services non pris en compte lors de l'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note de service auprès des personnels de l'établissement que vous dirigez et d'inviter les personnels susceptibles de bénéficier de ces dispositions à **me faire retour des dossiers, assortis des pièces justificatives nécessaires, dans les meilleurs délais** et, au plus tard, avant le 28 février 2011.

Pour l'Inspecteur d'Académie
Le Secrétaire Général

Signé

Michel RICARD

PJ : 1 dossier constitué de 7 documents (annexes 1, 2, 3, 4, 5a, 5b et d'une notice)



**DEMANDE DE REPRISE D'ANCIENNETÉ
DANS LES ECHELLES DE REMUNÉRATION
DES PROFESSEURS DES ÉCOLES ET DES INSTITUTEURS**

ÉTAT CIVIL

Nom patronymique :

Prénoms :

Nom de jeune fille :

Date de naissance :

Lieu :

Adresse personnelle :

Stagiaire à compter du :

Contrat définitif à compter du :

Fait à _____ , le _____

Signature



4/4

ANTECEDENTS

- Je n'ai accompli antérieurement à cette nomination aucun des services susceptibles d'être retenus pour le classement (cf. notice ci-jointe)**
- J'ai accompli antérieurement à cette nomination des services susceptibles d'être retenus (à détailler en annexe 3 et produire les pièces justificatives)**

- J'étais précédemment fonctionnaire de l'Etat**

Dans ce cas, veuillez compléter les rubriques ci-après :

Administration :

Corps :

Date de titularisation :

Echelon :

à compter du :

Certificats d'aptitude au professorat

- concours externe**
- concours interne**
- 3^{ème} concours**
- scolarité en cycle préparatoire du _____ au _____**
- bénéficiaires de l'obligation d'emploi par voie contractuelle au titre du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié**

Diplômes : **Copies à produire**

Date d'obtention

<input type="checkbox"/> doctorat : spécialité : <input type="checkbox"/> master : spécialité : <input type="checkbox"/> maîtrise : spécialité : <input type="checkbox"/> licence : spécialité : <input type="checkbox"/> diplôme d'ingénieur : <input type="checkbox"/> BTS : <input type="checkbox"/> DUT : <input type="checkbox"/> diplôme : <i>enseignement spéciaux</i> <input type="checkbox"/> autre diplôme : <i>joindre attestation du diplôme</i>	
---	--



5/5

SERVICES CIVILS ACCOMPLIS *

A défaut, porter la mention « NEANT »

Etablissement d'exercice (1)	Qualité de l'agent (2)	Périodes d'exercice continu (3) Du au	Horaire hebdomadaire ou quotité d'exercice

(1) *Libellé précis de l'adresse*(2) *Selon le cas, indiquer le corps, le grade, la catégorie ou l'emploi ainsi que le statut : titulaire, stagiaire, auxiliaire, contractuel...*(3) *Jours, mois, année*

Certifié par le chef d'établissement	A _____, le Signature du maître
--------------------------------------	------------------------------------

**le maître mentionne sur la présente page, dans l'ordre chronologique, les services civils accomplis, dans la mesure où ils sont susceptibles d'être retenus pour le classement et joint toutes pièces justificatives utiles. Les disponibilités et les congés éventuellement obtenus (en dehors des congés annuels) doivent également être indiqués de manière précise (nature et durée).*

NOTE

**RELATIVE A LA PRISE EN COMPTE POUR L'AVANCEMENT
DES SERVICES EFFECTUES A L'ETRANGER**

Le décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié fixant les règles, selon lesquelles doit être déterminée l'ancienneté des agents qui accèdent à l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Education nationale, précise en son article 3 : « peuvent également entrer en compte, sans limitation de durée, après avis du ministère des affaires étrangères et la commission administrative paritaire compétente, les services accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans les établissements d'enseignement à l'étranger ».

Pour bénéficier de la prise en compte de ces services, il appartient aux intéressés :

- ✓ D'obtenir de chacun des établissements concernés des attestations (*) établies conformément au modèle ci-joint (annexe 5-a).
- ✓ D'adresser ces documents (annexes 5-a et 5-b) directement à l'une des administrations suivantes :
 - **Ministère des affaires étrangères - service chargé de la coopération – direction de l'administration générale – 20, rue Monsieur 75007 PARIS**
(Pour les services accomplis dans les pays suivants : Angola, Antigue et Barbude, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Centrafrique, Comores, Congo, Cote d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Haïti, Ile Maurice, La Dominique, Grenade Madagascar, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Rwanda, Saint Christopher and Nevis, Saint Thomas, Saint Vincent et les Grenadines, Sainte Lucie, Sénégal, Seychelles, Tchad, Togo, Zaïre).
 - **Ministère des affaires étrangères - direction des ressources humaines- sous-direction des personnels culturels et de coopération – 23, rue de la Pérouse 75775 PARIS CEDEX 16**
(Pour les services accomplis dans tous les autres pays).
 - **Agence pour l'enseignement français à l'étranger –service du personnel- BP 1033-44036 NANTES CEDEX 01**
(Pour les services effectués dans un établissement scolaire français de l'étranger de cet organisme, quel que soit le pays).

En cas de services accomplis dans différents pays, il convient de formuler plusieurs demandes, compte tenu de la répartition des compétences indiquées ci-dessus.

**Ces attestations doivent être délivrées à une date postérieure à la date de cessation de fonctions ; si elles ne sont pas rédigées en français, fournir la traduction.*

Pour les services effectués, dans le cadre de la coopération ou dans un établissement français de l'étranger, joindre une copie du contrat ou de la décision d'affectation.



8/8

Nom de l'établissement :

Adresse de l'établissement :

Ville :

Pays :

ATTESTATION DE SERVICES ACCOMPLIS A L'ETRANGER
--

Je soussigné (prénom, nom, qualité) :

Certifie que M., Mme, Mlle (prénom, nom) :

A exercé, dans l'établissement que je dirige, les fonctions suivantes :

Du	Au (1)	Fonctions exercées/discipline enseignée (2)	Horaire hebdomadaire ou quotité d'exercice

Fait à _____, le _____

Cachet de l'établissement et signature du Directeur
--

(1) *Les services seront reportés par année scolaire ou détaillés par périodes, s'ils sont discontinus. Leur date limite est celle des services effectifs (en général, celle du début des vacances scolaires, quand il s'agit d'une année scolaire complète).*

(2) *Fournir le détail des fonctions et indiquer la discipline enseignée.*



*DEMANDE DE PRISE EN COMPTE
DES SERVICES AUXILIAIRES ACCOMPLIS A L'ETRANGER*

Pour le compte des pouvoirs publics français

Je soussigné (prénom, nom, corps, grade, discipline/fonctions, poste actuellement occupé) :

Demande, en application de l'article 3 du décret n°51.1223 du 5 décembre 1951, la prise en compte, dans le classement, des services auxiliaires, que j'ai accomplis à l'étranger, avant ma stagiarisation.

Fait à _____ le,

Signature

Adresse à laquelle ce document devra être transmis en retour à l'intéressé(e) :

Avis du ministère des affaires étrangères :

Fait à PARIS, le

Cachet et signature